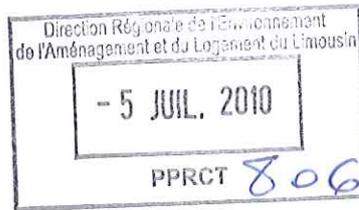


E



DB

AREVA - Business Group Mines  
BGM/DRES/DAM/ENV

DREAL LIMOUSIN

Site Jourdan  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 LIMOGES cedex

A l'attention de M. BERGOT

Bessines, le 01/07/2010

**Affaire suivie par C. ANDRES**

05/55/60/50/89 – 06/08/74/28/37 - christian.andres@areva.com

Réf : BGM/DRES/DAM/ENV CE 10/214 - CAS / VBY

**Objet : Site de CHAMPOUR (commune de RAZES) - inspection du 8 avril 2010**

Monsieur,

Faisant suite à votre visite d'inspection du site de CHAMPOUR sis sur la commune de RAZES en date du 08 avril 2010, et de vos remarques formulées dans votre rapport en date du 07 juin 2010, veuillez trouver ci-après nos remarques :

Arrêté préfectoral du 09 janvier 1998 – articles 5 et 6

Après dépôt d'un dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'installations minières du site de CHAMPOUR (DADT) en date du 11 juillet 1997, l'arrêté préfectoral n° 98-2 du 09 janvier 1998 disposait que soit mis en place un dispositif de surveillance de l'environnement avec des contrôles sur le vecteur air dans le village de CHAMPOUR, sur le vecteur eau dans La Couze et dans la fosse. Ces contrôles devaient être maintenus pendant une phase de surveillance d'au moins 3 années (article 5) et un bilan faisant la synthèse de tous les contrôles effectués sur 3 années consécutives devait être adressé annuellement à la DRIRE (article 6).

En application de ces articles, les résultats et bilans portant sur les années 1998 (courrier du 25/03/1999), 1999 (courrier du 14 avril 2000), 2000 (courriers du 05 mars 2001 et 28 mai 2001), 2001 (courrier du 17 juin 2002), 2002 (courrier du 06 mars 2003) ont été adressés à la DRIRE. Parallèlement à ces courriers, des demandes de suppressions de contrôles, sur la base d'un constat d'absence d'impact avéré, ont été formulées (courriers en date du 22 juin 2001, 19 décembre 2002 et 06 mars 2003).

Notre courrier du 19 décembre 2002 précisait notamment que « *sauf avis contraire de votre part, d'arrêter les contrôles au 1<sup>er</sup> janvier 2003 .... notre station de mesures de l'atmosphère dont l'utilité n'a pas été démontrée dans la recherches des groupes de référence effectuée en application du décret 2002-460 du 04 avril 2002, et dont les résultats vous ont été fournis le 15*

**AREVA NC**

Etablissement de Bessines - CESAM - 1, avenue du Brugeaud - 87250 BESSINES - Tél. : 05 55 60 50 70 - Fax : 05 55 60 50 86

RC Limoges B 305 207 169 76 B 82 - APE 0990Z

Siège Social :

33 rue La Fayette - 75009 PARIS - France - Tél. : 01 34 96 00 00 - Fax : 01 34 96 00 01

SA CAPITAL DE 100 259 000 € - 305 207 169 RCS PARIS

*novembre dernier. La surveillance des eaux du point COUZ, prescrite par ailleurs, sera maintenue ».*

Aucune réponse n'a jamais été donnée à nos demandes et la station a été démontée le 31 janvier 2003.

Conformément à votre demande et afin de se conformer aux prescriptions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998, ces contrôles seront repris à partir du mois de juillet 2010.

#### Descriptif du profil du plan d'eau dans son état actuel

Le profil du plan d'eau, dans son état actuel est donné dans l'annexe 8 du dossier de DADT du 11 juillet 1997.

Comme précisé dans ce dossier, la sécurité publique (chapitre 4.1) a été assurée par :

- un comblement partiel de la fosse (novembre 1986 et mai à juin 1988) dans sa partie est, avec des produits de la verse à stériles,
- la mise en place d'une clôture en bordure de fosse pour supprimer le risque de chute au droit des fronts de taille. Cette clôture ne ceinture que la moitié nord de la fosse, seule zone considérée à l'époque dangereuse par l'arrêté préfectoral.

Pour prendre en compte le risque éventuel d'accès aux berges où la profondeur peut être importante, nous donnerons une suite favorable à votre demande en complétant la clôture à l'ensemble du site.

#### Dalle en béton sous l'abri de jardin

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1998 fixe des servitudes sur le site et plus particulièrement la « non constructibilité en matériaux lourds ». Cette restriction d'usage avait été prise à l'époque, sur tous les anciens sites miniers, où les terrains avaient été remaniés, pour interdire les constructions classiques (sur fondations). Ce type de construction aurait inévitablement été impacté par des désordres géotechniques (tassements différentiels ...).

On ne peut pas mettre dans cette catégorie une structure démontable, construite sur une dalle de 20 cm de béton conformément aux prescriptions techniques des fabricants d'abris de jardin.

**N.B.** : dans la partie sud du site, il existe une autre dalle béton de 5 x 4 m, datant de l'époque de l'exploitation minière, et où il a été installé une caravane servant de remise à outils.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef d'Etablissement,



**G. LAURET**